

# ACTION URGENTE

DOCUMENT PUBLIC

ÉFAI – 010025 – AFR 44/001/01

Action complémentaire sur l'AU 295/00 (AFR 44/011/00 du 27 septembre 2000) et suivante (AFR 44/013/00 du 14 décembre 2000)

*Avertissement : Amnesty International défend des individus sans prendre position ni sur leurs idées ni sur les organisations auxquelles ils pourraient adhérer.*

## CRAINTES DE MAUVAIS TRAITEMENTS / PRÉOCCUPATIONS D'ORDRE JURIDIQUE / PRÉOCCUPATIONS POUR LA SANTÉ

**Action limitée. Ne pas envoyer plus de quatre appels par section.**

**NIGÉRIA      Bariya Ibrahim Magazu (f), condamnée à une peine de flagellation**

Londres, le 12 janvier 2001

D'après les informations recueillies, des avocats représentant Bariya Ibrahim Magazu, qui a été condamnée en septembre 2000 à recevoir 180 coups de baguette (après avoir été reconnue coupable de relations sexuelles en dehors du mariage avec trois hommes et de calomnie à leur égard), ont maintenant de bonnes chances d'obtenir qu'elle soit autorisée à interjeter appel de sa condamnation. Des groupes locaux de défense des droits humains s'efforcent de l'aider à faire valoir ses droits en la matière.

Cette adolescente était enceinte lorsqu'elle a été condamnée, et sa peine devait lui être appliquée une fois qu'elle aurait mis son enfant au monde. Elle a accouché fin décembre, mais des représentants de l'appareil judiciaire auraient déclaré que son châtiment ne lui serait pas infligé avant au moins un an, tant que son bébé ne serait pas sevré, et qu'elle bénéficierait d'une réduction de peine.

D'après les informations recueillies, les autorités de l'État de Zamfara ont indiqué qu'elles refusaient de prendre en considération les appels lancés par des groupes de défense des droits humains, mais qu'elles étaient disposées à examiner tout argument fondé sur la *charia* (loi islamique) présenté devant les tribunaux. Il semble qu'un certain nombre de points puissent faire l'objet de recours, notamment le fait que Bariya Ibrahim Magazu ait apparemment été contrainte à avoir des rapports sexuels ; en outre, même si elle était consentante, il est possible qu'elle soit plus jeune que précédemment indiqué et qu'elle n'ait pas encore l'âge minimum de consentement légal pour des relations sexuelles.

En vertu de la Loi relative aux tribunaux islamiques d'octobre 1999 et du Code pénal islamique dont s'est doté l'État de Zamfara en janvier 2000, cette adolescente a le droit d'interjeter appel devant les juridictions supérieures. Elle a été condamnée par le tribunal supérieur islamique de Tsafe, dans l'État de Zamfara, et peut faire appel devant la haute cour islamique de Gusau, puis, si sa requête est rejetée, former des recours devant la Cour d'appel islamique de l'État de Zamfara, la Cour d'appel fédérale et enfin la Cour suprême. Des avocats ont introduit en son nom une requête auprès de la haute cour islamique de Gusau le 9 janvier 2001, en vue d'obtenir une copie du procès-verbal des débats de première instance ainsi que l'autorisation d'interjeter appel. Le procès-verbal devrait être transmis à ces juristes le 18 janvier.

**ACTION RECOMMANDÉE : lettre exprès / lettre par avion / fax / courrier électronique** (en anglais ou dans votre propre langue) :

– réjouissez-vous d'apprendre que l'application de la peine prononcée contre Bariya Ibrahim Magazu a été reportée et qu'elle pourrait être autorisée à exercer pleinement les voies de recours prévues par la loi ;

– exhortez les autorités à lui permettre d'exercer ces voies de recours et à lui accorder toute l'assistance dont elle pourrait avoir besoin à cet effet ;

– dans l'éventualité où la requête introduite en son nom serait jugée irrecevable, demandez instamment que la peine prononcée à son encontre ne soit pas appliquée.

**APPELS À :**

**Ministre de la Justice et procureur général de l'État de Zamfara :**

Alhaji Ibrahim Okala

Commissioner for Justice and Attorney General

Government House

Gusau, Zamfara State, Nigéria

(Vous pouvez également adresser vos appels aux représentants diplomatiques du Nigéria dans votre pays, en leur demandant de les faire suivre à ce responsable.)

**Formule d'appel :** *Dear Commissioner, / Monsieur le Ministre,*

**Ministre de la Justice et procureur général du Nigéria :**

Chief Bola Ige

Minister of Justice and Attorney General of the Federation

Ministry of Justice

Abuja, Federal Capital Territory

Nigéria

**Fax :** + 234 9 523 5208, *via* le ministère des Affaires étrangères (inscrivez sur votre fax : « *For the attention of the Minister of Justice* »)

**Courriers électroniques :**

president.obasanjo@nigeriagov.org **ou** ssa@nopa.net

(précisez : « *For the attention of the Minister of Justice* »)

**Formule d'appel :** *Dear Minister, / Monsieur le Ministre,*

**COPIES À :**

**Ministre des Affaires étrangères du Nigéria :**

Alhaji Sule Lamido

Minister of Foreign Affairs

Ministry of Foreign Affairs

Maputo Street, Zone 3, Wuse District

PMB 130, Abuja, Federal Capital Territory

Nigéria

**Fax :** + 234 9 523 0208

ainsi qu'aux représentants diplomatiques du Nigéria dans votre pays.

***PRIÈRE D'INTERVENIR IMMÉDIATEMENT.***

**APRÈS LE 23 FÉVRIER 2001, VÉRIFIEZ AUPRÈS DE VOTRE SECTION S'IL FAUT ENCORE INTERVENIR. MERCI.**

---

*La version originale a été publiée par Amnesty International,  
Secrétariat international, 1 Easton Street, Londres WC1X 0DW, Royaume-Uni. Seule la version anglaise fait foi.  
La version française a été traduite et diffusée par les Éditions Francophones d'Amnesty International - EFAI -*